FR4 32274

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

25606

OPINION

DE

TARTEIRON,

Sur l'article premier de la loi du 14 frimaire an 5, relative à l'amnistie.

Séance du 6 thermidor an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

UN sentiment qui fut honoré chez tous les peuples, et qui a été toujours placé au rang des vertus républicaines, me porte à cette tribune : c'est celui de la

THE NEWBERRY LIBRARY

reconnoissance. Je n'aurois pas l'honneur de siéger parmi vous, si le citoyen dont il s'agit dans la résolution qui nous occupe, ne s'étoit fortement intéressé à ma conservation et à ma vie pendant le gouvernement révolutionnaire. Je ne vous fatiguerai pas à vous faire écouter le détail de ses démarches afin de parvenir à me faire rentrer dans la loi, et par quel moyen il y parvint ; mais, eu égard au temps, ce ne fut pas sans quelque péril pour lui.

Après vous avoir parlé de ma reconnoissance, je réclamerai du Conseil la justice et les principes ; mais qu'une réflexion me soit auparavant permise.

Quand Barère étoit dans un grand pouvoir, j'étois hors la loi ; quand il est proscrit, je suis représentant du peuple : je vois là une parfaite image des révolutions, et combien le sort des hommes est variable dans la formation des républiques ; mais telle est aussi la marche consolante, qu'après des secousses terribles, il s'établit une constitution et des lois constitutionnelles sous lesquelles l'injustice a ordinairement son terme.

C'est ce que doit éprouver Barère sous la constitution de l'an 3 : en adoptant la résolution qui lui est relative, que sa proscription cesse ; rendons-le libre au sein de la France, puisqu'il a fait toute sorte de sacrifices pour sa liberté : il m'est permis de le dire ayant été témoin d'une partie de ses actions pendant son exil, et l'ayant vu constamment attaché à notre

pacte social qu'il regardoit, disoit-il, comme la borne posée aux révolutions.

Je ne vous parlerai pas des vexations qu'il a éprouvées, quoiqu'il ne s'occupât dans sa retraite que d'ouvrages républicains et constitutionnels, qu'il a publiés aux dépens de son patrimoine, ni de la perte presque totale de sa fortune héréditaire : je n'ai pas besoin de cela pour vous inspirer de l'intérêt en faveur d'un républicain proscrit, exilé depuis cinq années, et d'un fondateur principal de la République.

J'ai dit plus haut que je réclamerois la justice et les principes; c'est ce que j'entreprends, sachant que c'est par les principes qu'on arrête ou qu'on anéantit les actes arbitraires.

Comme représentant du peuple, je dois plus particulièrement mesurer les lois aux dispositions de l'acte constitutionnel : tout ce qui est hors de cette mesure ne peut subsister, et doit être regardé comme non avenu.

La loi du 14 frimaire an 5, qui, dans l'article premier, excepte Barère de l'amnistie, est postérieure de treize mois à celle du 4 brumaire an 4, qui ordonne la déportation ; elle n'a pu sans rétroactivité rapporter l'effet de l'amnistie portée dans cette première loi, pour tous les événemens et faits révolutionnaires : on sait que l'effet rétroactif est prohibé par l'article XIV des droits, qui s'explique ainsi :

« Aucune loi, ni criminelle, ni civile, ne peut avoir » d'effet rétroactif. »

Cet effet rétroactif est ici d'autant plus odieux qu'il ravit le bienfait d'une loi dont on a joui plus d'un an, et qu'il ne pouvoit être enlevé sans injustice et sans inconstitutionnalité.

Une autre considération sur le rapport de l'article premier de la loi du 14 frimaire an 5 se présente ; c'est qu'il est le seul conservé de cette loi composée d'un grand nombre d'articles qui ont été rapportés comme étant arbitraires, injustes, et inconstitutionnels ; ce fut l'ouvrage de passions personnelles dont malheureusement les législateurs n'ont pas toujours été exempts : d'ailleurs, une mesure révolutionnaire peut-elle survivre à quatre années d'activité constitutionnelle ? une mesure prise par sûreté générale doit-elle être éternelle ? une mesure prise par un corps politique doit-elle avoir le même effet qu'un jugement rendu par les tribunaux sur des lois existantes ?

Quand même ce seroit un acte d'ostracisme, institution qui n'existe pas parmi nous, il y auroit un terme.

J'ai lu quelque part que dans une des républiques anciennes où cette institution avoit lieu, je crois que c'est à Syracuse, la peine ne duroit que cinq ans, et il y en a cinq que Barère est dans la proscription.

Parleroit-on de banissement quand le décret du 12 germinal an 3, ne parle que de déportation par mesure

de sûreté générale ? le banissement ne peut être prononcé que par les tribunaux, et il ne faut pas confondre les termes d'un décret révolutionnaire avec les termes d'un jugement.

Dans le discours de notre collègue Barailon, que vous venez d'entendre, il a voulu faire envisager la loi du 14 frimaire comme une loi de grace, une loi de faveur : je réponds qu'aucune assemblée n'a le droit de faire grace ; il appartient seul au despotisme : nous ne devons connoître que deux classes d'hommes, les amis et les ennemis de la République.

En adoptant la résolution, vous rendrez à la société un citoyen, le plus intéressé de tous, peut-être, au maintien de la République et de la constitution ; un citoyen qui n'est point haineux, qui a eu trop de peines pour vouloir que d'autres en éprouvent et se venger des ennemis qu'il a eus, qui, sûrement, n'ont à redouter ni sa plume, ni sa voix ; un citoyen qui, pendant le gouvernement révolutionnaire, en a préservé un grand nombre de la mort, et qui tous font des vœux en sa faveur. Qu'on ne juge pas de son caractère par quelques discours à la tribune ; qu'on se rappelle qu'alors la terreur étoit à l'ordre du jour, et qu'il parloit dans le sens qui lui étoit ordonné par le comité de salut public. Naturellement humain, doux et bienfaisant, il n'a de desir autre que celui de vivre tranquille sur les bords de l'Adour, ou dans le pays riant où il a pris naissance, au sein de sa parenté, d'où il ne s'arrachera qu'autant qu'on le croira indispensablement utile pour contribuer au

559

bonheur de la patrie, bonheur qui fait toute sa passion.

A Rome, on décernoit une couronne civique à celui qui sauvoit la vie à un citoyen ; les vertus qui firent germer à Rome les institutions républicaines ne peuvent pas être étrangères aux représentans d'une grande nation.

D'après ces considérations, qui, ainsi qu'à moi, vous paroîtront décisives, je me fais un devoir de voter pour une résolution qui rend la liberté à un ami, à un citoyen qui m'a conservé la vie, et c'est peut-être l'un des momens les plus doux de celle que je lui dois.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Thermidor an 7.